

Proposition du Conseil administratif du 20 avril 2016 en vue de l'ouverture d'un crédit de 7 000 000 de francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution 2017 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU).

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

Le but du Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) consiste à soutenir financièrement les communes en vue de la construction d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements. Ce fonds permet d'accompagner le développement urbain de Genève lié à son essor économique et démographique.

La contribution annuelle de la Ville de Genève est fixée à 7 millions de francs et se finance par le biais d'un crédit d'engagement faisant l'objet d'une délibération adoptée de manière concomitante au budget annuel.

Exposé des motifs

Le plan directeur cantonal a fixé des objectifs ambitieux en matière de construction de logements. La mise en œuvre de ce plan nécessite des efforts financiers importants de la part des communes accueillant ces nouveaux logements, pour créer les infrastructures et les aménagements.

L'objectif de ce nouveau Fonds intercommunal pour le développement urbain est de mutualiser entre les communes environ la moitié des coûts afférents à la création de ces infrastructures financées au niveau communal. La dotation annuelle au fonds financée par les communes a ainsi été définie à 23 millions de francs. A ce montant, il convient d'ajouter 2 millions de francs par année apportés par le Canton.

A l'instar du FIDU, les communes sont ainsi appelées à verser annuellement un montant qui est déterminé proportionnellement à la valeur de production d'un centime additionnel, avec toutefois une limitation de la contribution par commune à 7 millions de francs. Cette contribution a la forme d'une subvention d'investissement et doit désormais faire l'objet chaque année du vote d'un crédit d'engagement adhoc.

Le fonds procédera, d'une part, à des attributions forfaitaires, se basant sur le nombre de nouveaux logements créés dans chaque commune l'année précédente,

et, d'autre part, à des allocations par projet. L'attribution forfaitaire par logement sera calculée de sorte qu'elle ne porte qu'en moyenne sur la moitié des montants encaissés par le FIDU.

Cette attribution forfaitaire sera versée sous la forme d'un préfinancement de tiers sans destination. Ce préfinancement pourra être utilisé pour le financement de crédits d'investissement ultérieurs, ou réduire le montant de la contribution annuelle au fonds. La Ville de Genève devrait toucher annuellement par ce biais entre 2 et 3 millions de francs par année, selon le nombre de nouveaux logements créés sur la commune.

Les allocations par projets seront attribuées par le FIDU sur la base de demandes spécifiques. Les projets éligibles seront ceux qui concernent des infrastructures publiques nécessitées par la réalisation de projets de développement urbain en lien avec l'accueil de nouveaux logements. Ces allocations viendront se comptabiliser comme recettes d'investissements des crédits de réalisation de telles infrastructures.

La gouvernance du FIDU est la suivante. Son conseil sera composé de sept membres, dont un représentant du DALE et un représentant désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève. Il sera chargé de définir le montant forfaitaire attribué par logement créé ainsi que les modalités de la procédure d'approbation des demandes d'allocations par projet. Ces éléments seront soumis ensuite pour validation à l'assemblée générale de l'ACG.

La Ville de Genève verra ainsi augmenter ses dépenses annuelles d'investissement d'un montant de 7 millions de francs. En contrepartie, elle recevra entre 2 et 3 millions de francs de préfinancement permettant de réduire les dépenses d'investissement par le biais des logements nouvellement créés et pourra soumettre des demandes d'allocations par projet, dans le cadre des projets d'urbanisation. Les effets de ce projet au niveau du budget seront limités car il est prévu d'amortir ces subventions d'investissement en 30 annuités.

Adéquation à l'Agenda 21

D'une manière générale, ce projet contribue à l'effort de constructions de logements et des infrastructures y relatives.

Estimation des coûts et délai

La contribution de la Ville de Genève a été limitée à 7 millions de francs.

La municipalité devra verser ce montant au FIDU début 2017, mais au plus tard le 30 juin.

Recettes

L'octroi des financements à venir du FIDU seront comptabilisés ultérieurement en recettes d'investissement, notamment sur différents projets d'infrastructures.

Référence au 11^e plan financier d'investissement (PFI) 2016-2027

Cet objet n'est pas prévu dans la planification du 11^e PFI.

Budget de fonctionnement

Hormis les charges financières, ce projet n'entraînera aucune variation du budget de fonctionnement.

Charge financière annuelle

La charge financière annuelle, comprenant les intérêts du taux de 1,75 % et les amortissements au moyen de 30 annuités, se montera à 301 900 francs.

Référence légale

Le FIDU est défini dans la loi cantonale sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (11784) du 18 mars 2016.

Service gestionnaire et bénéficiaire

Le service gestionnaire et bénéficiaire du crédit est le Service d'urbanisme.

Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement

Objet: subvention d'investissement pour la contribution 2017 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU)

A. SYNTHÈSE DE L'ESTIMATION DES COÛTS

	Montant	%
Contribution 2017	7 000 000	100%
Coût total du projet TTC	7 000 000	100%

B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du crédit

Service bénéficiaire concerné: Urbanisme

CHARGES

		Postes en ETP
30 - Charges de personnel		
31 - Dépenses générales		
32/33 - Frais financiers (intérêts et amortissements)	301 900	
36 - Subventions accordées		
Total des nouvelles charges induites	301 900	

REVENUS

40 - Impôts	
42 – Revenu des biens	
43 - Revenus divers	
45 - Dédommagements de collectivités publiques	
46 - Subventions et allocations	
Total des nouveaux revenus induits	0

Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement	-301 900
---	-----------------

C. PLANIFICATION ESTIMÉE DES DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
Vote du crédit par le CM: 2016			
2017	7 000 000		
Totaux	7 000 000	0	7 000 000

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vus les articles 5 et suivants de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain du 18 mars 2016;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 000 000 de francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution 2017 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU).

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 000 000 de francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2047.

Annexe: – loi cantonale sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain du 18 mars 2016

Loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) (11784)

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 181 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de soutenir financièrement les communes en vue de la construction d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.

Art. 2 Moyens

¹ Pour atteindre le but fixé à l'article 1, il est institué, sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, un Fonds intercommunal pour le développement urbain (ci-après : Fonds), qui dispose annuellement d'un montant total de 25 000 000 F, qu'il a la charge de collecter et de répartir conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions statutaires.

² Le Fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous impôts directs cantonaux ou communaux.

³ L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du Fonds exercée par le canton sont définies par les statuts annexés à la présente loi.

Art. 3 Définition

Au sens de la présente loi, on entend par valeur du centime le montant des recettes fiscales pour une commune durant une année fiscale donnée, tel que produit par les centimes additionnels sur l'impôt cantonal concerné, divisé par le taux de centimes additionnels applicable; les ajustements intervenus durant l'année fiscale en cause mais liés à des années fiscales précédentes sont également pris en considération pour le calcul du montant des recettes,

indépendamment du taux des centimes additionnels applicable lors des années fiscales précédentes.

Chapitre II Contributions au Fonds

Art. 4 Principes

¹ L'ensemble des communes et le canton versent une contribution annuelle au Fonds.

² Les communes contribuent collectivement à hauteur de 23 000 000 F par an.

³ Le canton contribue à hauteur de 2 000 000 F par an.

Art. 5 Calcul des contributions communales

¹ La contribution de chaque commune est déterminée annuellement en multipliant :

- a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887);

par

- b) le quotient obtenu en divisant le montant de 23 000 000 F par la somme des valeurs de centimes de toutes les communes.

² La contribution annuelle par commune n'excède pas 7 000 000 F.

³ L'éventuel solde résultant de l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 pour atteindre les 23 000 000 F est réparti entre les communes proportionnellement à leur contribution calculée selon l'alinéa 1, à l'exception des communes dont la contribution atteint le montant maximum défini à l'alinéa 2.

⁴ La valeur de centime est déterminée selon la situation communale 2 ans avant l'année pour laquelle est due la contribution.

⁵ Le montant de la contribution est calculé et transmis aux communes par le département compétent pour l'application des articles 299 et 300 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

Art. 6 Modalités d'application

¹ La contribution versée par les communes est considérée comme une dépense d'investissement, portée à l'actif du patrimoine administratif et amortie sur 30 ans.

² Pour les communes, elle repose sur un crédit d'engagement faisant l'objet d'une délibération adoptée de manière concomitante au budget annuel. A défaut, le Conseil d'Etat, par arrêté, ouvre d'office le crédit d'investissement correspondant et inscrit la charge d'amortissement qui en découle au budget de la commune.

³ Pour le canton, la contribution fait l'objet d'une loi d'investissement, par période décennale.

⁴ Les contributions sont versées au Fonds au plus tard au 30 juin suivant.

Chapitre III Octroi de financements

Art. 7 Attribution forfaitaire

¹ Chaque commune reçoit annuellement un montant forfaitaire par nouveau logement créé sur son territoire durant l'année précédente, à l'exception de la zone 5 et déduction faite des logements démolis.

² Ce montant fixe par logement est déterminé de façon à ce que la part dédiée à l'attribution par ce biais corresponde en moyenne à la moitié de la dotation annuelle du Fonds.

³ Cette attribution est inscrite au passif du bilan de la commune comme un préfinancement de tiers sans destination, puis est comptabilisée en recette d'investissement.

Art. 8 Allocation pour des projets d'infrastructures

¹ En sus de l'attribution forfaitaire, les communes peuvent obtenir des allocations ad hoc destinées au financement d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour la réalisation de projets de développement urbain en lien avec l'accueil de nouveaux logements.

² Ces infrastructures publiques communales sont soit des équipements publics dont la réalisation est imposée par des prescriptions légales, soit des espaces publics. Sont réservés les équipements visés à l'article 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

³ Le coût des projets est apprécié au regard de standards de référence.

⁴ L'allocation pour des projets d'infrastructures constitue une recette d'investissement, portée sur un crédit d'engagement visant des infrastructures conformes à l'alinéa 2.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10 Révision

Les modalités de contribution et d'attribution ou d'allocation sont réévaluées tous les 5 ans et révisées si nécessaire.

Art. 11 Durée

¹ Les articles 2 et 4 de la présente loi, en tant qu'ils portent sur l'alimentation du fonds, sont caducs à compter de la fin de la vingtième année depuis la date de son entrée en vigueur, sous réserve d'une prolongation par le Grand Conseil.

² La présente loi est abrogée de plein droit à l'épuisement des fonds disponibles après l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1.

Art. 12 Disposition transitoire

Les projets d'infrastructures conformes à l'article 8, alinéa 2, déjà initiés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une demande d'allocation, au plus tard à leur mise en exploitation.

Statuts du Fonds intercommunal pour le développement urbain

Art. 1 But

Le Fonds intercommunal pour le développement urbain (ci-après : Fonds), fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, a pour but de soutenir financièrement les communes en vue de la construction d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.

Art. 2 Sièg

Le Fonds a son sièg à Genève, auprès de l'Association des communes genevoises.

Art. 3 Durée

¹ La durée du Fonds est limitée.

² Il sera dissous à l'épuisement des fonds disponibles après l'échéance du délai prévu à l'article 11, alinéa 1, de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain, du 18 mars 2016 (ci-après : la loi).

Art. 4 Surveillance

¹ Le Fonds est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels.

² La surveillance porte sur l'ensemble des activités et décisions du Fonds. Elle est exercée exclusivement sous l'angle de la légalité.

³ Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département chargé de l'aménagement du territoire (ci-après : département), peut procéder en tout temps à toute investigation qu'il juge utile auprès des organes du Fonds.

Art. 5 Ressources

Les ressources du Fonds sont :

- a) les contributions annuelles du canton et des communes;
- b) les intérêts éventuels;
- c) les revenus de ses avoirs;
- d) les dons et subventions éventuels.

Art. 6 Biens du Fonds

¹ La comptabilité du Fonds est tenue par l'Association des communes genevoises.

² Les avoirs du Fonds sont placés dans le respect des normes applicables aux communes.

Art. 7 Organes

Les organes du Fonds sont :

- a) le conseil;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 8 Conseil

¹ Le conseil est composé de 7 membres dont un représentant de la Ville de Genève et un autre du département.

² Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre.

³ A l'exception du représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et du représentant du département désigné par le conseiller d'Etat chargé du département, les membres du conseil sont désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice, de façon à assurer une représentation géographique et démographique équitable des communes.

⁴ A chaque renouvellement, le conseil choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

Art. 9 Compétences

Le conseil est l'organe suprême du Fonds. Il est investi des compétences les plus étendues pour la gestion et l'administration du Fonds. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il définit le montant du forfait attribué par logement créé conformément à l'article 7 de la loi, et le soumet à la validation de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises;
- b) il définit les taux de couverture, les critères et les modalités de la procédure d'approbation des demandes de financement conformément à l'article 8 de la loi, et les soumet à la validation de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises;
- c) il statue sur toute demande d'allocation pour projet d'infrastructure présentée par une commune;

- d) il représente le Fonds en matière administrative et judiciaire et l'engage par signature du président ou du vice-président agissant collectivement avec un autre membre du conseil;
- e) il pourvoit à la bonne gestion et à l'administration du Fonds, notamment en ce qui a trait à la tenue régulière de la comptabilité;
- f) il établit chaque année le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion.

Art. 10 Durée des fonctions

¹ Les membres du conseil sont désignés, au début de chaque législature communale, pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

² En cas de vacance, il est procédé au remplacement pour la durée résiduelle du mandat.

³ La perte de la qualité de magistrat communal entraîne celle de membre du conseil.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par l'Association des communes genevoises.

Art. 12 Vote

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

² A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée et les membres présents peuvent alors délibérer valablement, quel que soit leur nombre.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que cela est nécessaire à l'administration ou à la gestion du Fonds.

² Le conseil peut être en tout temps convoqué à la requête de deux de ses membres.

³ Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux succincts, mais faisant mention expresse de toutes les décisions, avec indication du vote. Ils sont signés par le président ou la présidente.

Art. 14 Responsabilité

¹ Les membres du conseil sont responsables envers le Fonds des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est réservée.

Art. 15 Secrétariat

Le secrétariat est assuré par l'Association des communes genevoises.

Art. 16 Contrôle

¹ Le contrôle des comptes du Fonds est confié à une société fiduciaire indépendante désignée par le conseil.

² L'organe de contrôle établit un rapport écrit de ses opérations à l'intention du conseil.

³ Le rapport est transmis au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Association des communes genevoises.

Art. 17 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 18 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 19 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution du Fonds, avant l'échéance prévue à l'article 3 des présents statuts. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

³ La liquidation terminée, les biens du Fonds sont dévolus aux communes.

Art. 20 Disposition transitoire

Les membres du conseil du Fonds sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la loi, pour une période courant jusqu'au début de la prochaine législature communale.